

Nouvelle réglementation pour les tours aéroréfrigérantes (risque légionellose)

Réponse de Lucas GUIBAL, juin 2004

Suite à une journée organisée par la CCI du Mans et la DRIRE Pays de la Loire, voici le projet de création d'une nouvelle rubrique ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) concernant les tours aéro-réfrigérantes :

Désignation de l'activité	A, D, S	Rayon
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de),		
I. lorsque l'installation n'est pas du type "Circuit primaire fermé"	A	3
II. lorsque l'installation est du type "Circuit primaire fermé"	D	

NOTA

une installation est du type "Circuit primaire fermé" lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situé(s) à l'intérieur de la tour ou accolés à celle-ci ; quelles que soient les conditions de fonctionnement de l'installation, tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersées dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

Seules les tours aéroréfrigérantes dites "**humides**" sont concernées. Les tours dites "sèches" ne sont donc pas concernées.

Les tours susceptible de provoquer l'apparition de gouttelettes d'eau potentiellement contaminées par la légionella sont les tours à tirage forcé ou induit. Les tours à **tirage naturel** entraînent de la vapeur d'eau mais pas de gouttelettes d'eau ainsi elles ne sont pas concernées par la rubrique 2921 (risque légionellose absent car ce sont les gouttelettes d'eau qui sont les vecteurs de propagation).

Donc, les **tours aéro des centrales EDF à tirage naturel** ne seraient pas concernées par cette évolution réglementaire.